

**Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Vienne,
en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture et
de l'alimentation
2024 -2028**

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 4 et 78, modifiée,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 94 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.1511-2, L.1111-9-1 et L.3232-1-2 et L. 4251-12,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 551-1 et suivants ;
VU l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,
VU le Plan Stratégique National PSN validé par la Commission Européenne le 31/08/2022,
VU le Plan Stratégique Régional PSR présenté en comité régional de suivi du 5 décembre 2022,
VU le Programme National du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) validé par la Commission Européenne le 28 juin 2022,
VU la délibération n°2019.1021.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 9 Juillet 2019 relative à la feuille de route « NeoTerra »,
VU la délibération n° 2022.7.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 7 février 2022 relative à la feuille de route biocontrôle et biosolutions 2022- 2026,
VU la délibération n° 2022.950.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
VU la délibération n° 2022.2186.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 15 décembre 2022 relative au pacte alimentaire Nouvelle-Aquitaine, pour une alimentation durable et locale,
Vu la délibération n° 2023.1010.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 12 juin 2023 relative au pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique 2023-2027,
Vu la délibération n°2023.488 conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2023 relative à l'approbation du règlement d'intervention des aides régionales économiques et environnementales,
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine du 6 novembre 2023, autorisant le Président du Conseil Régional à signer la présente convention ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 autorisant la signature de la présente convention,

Entre

Le Département de la Vienne, ayant son siège Place Aristide briand, CS 80319, 86 008 Poitiers cedex, représenté par M. Alain PICHON, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer la présente convention, et dénommé ci-après « le Département »

D'une part,

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine, ayant son siège 14 rue François-de-Sourdis 33 000 Bordeaux, représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil régional dûment habilité à signer la présente convention,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ayant pour objectif de rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, supprime la clause de compétence générale pour les Régions et les Départements. Ces collectivités peuvent intervenir dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi.

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence exclusive en matière de développement économique, sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux autres collectivités territoriales et à leur groupement dans ce domaine. Dans ce cadre, la Région établit un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le cadre et la coordination de ces différentes interventions.

Dans le respect de la répartition des compétences, il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements qui doivent œuvrer pour assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles, de leurs filières, et des entreprises agroalimentaires.

A ce titre, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, d'autorité de gestion du FEADER et bénéficiant d'une délégation de gestion pour le FEAMPA, la Région s'attache à jouer un rôle d'orientation sur les politiques agricole, forestière, agroalimentaire, aquacole et de pêche.

Les Départements, par leur rôle indéniable d'acteurs de proximité auprès des partenaires du monde agricole, agroalimentaire, alimentaire, forestier et aquacole et de la pêche,

peuvent compléter les aides régionales ou participer au fonctionnement des organismes des secteurs précités.

La présente convention précise les modalités de ce partenariat entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Vienne pour la conduite d'actions dans les secteurs agricole et alimentaire, piscicoles, agro-alimentaires et forestiers.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Vienne conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement des secteurs agricole et alimentaire, piscicoles, agro-alimentaires et forestiers sur leurs territoires, dans les conditions définies ci-après et selon les orientations portées par le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et au règlement d'intervention des aides régionales économiques et environnementales.

ARTICLE 2 – LES PRIORITES STRATEGIQUES COMMUNES ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT POUR LA POLITIQUE AGRICOLE, ALIMENTAIRE

ARTICLE 2.1 - LES ENJEUX

L'agriculture en Nouvelle-Aquitaine est très diversifiée et repose sur de très nombreux signes officiels de qualité. La commercialisation en circuit court est très répandue. En outre, la Région Nouvelle-Aquitaine recèle un potentiel d'innovation important porté par des centres de recherches, pôles de compétitivité, centres techniques et organismes de formation. Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine encourage et accompagne l'installation de nouveaux agriculteurs ainsi que le maintien d'une agriculture en zone de montagne.

Les principaux enjeux de ces secteurs agricole, agroalimentaire et alimentaire sont :

- Le renouvellement générationnel,
- La transition agroécologique,
- L'adaptation et l'atténuation du changement climatique,
- Le sanitaire et le bien-être animal,
- La préservation des terres agricoles, forestières et naturelles,
- La préservation et protection de la ressource en eau,
- La transition énergétique, sociétale et écologique des entreprises agroalimentaires,
- La souveraineté alimentaire de l'amont à l'aval,
- La relocalisation de l'alimentation et diversification des débouchés locaux et régionaux,
- L'attractivité des métiers / Emploi,
- La valorisation des savoir-faire agricoles et agro-alimentaires.

ARTICLE 2.2 -LES PRIORITES STRATEGIQUES ET OBJECTIFS COMMUNS

Le SRDEII adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine s'articule autour des trois priorités stratégiques ci-après communes à la Région et au Département :

1-Accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi,

2-Renforcer notre souveraineté par l'innovation responsable

3-Placer l'Humain et l'équilibre des territoires au cœur du développement

Par ailleurs, la politique agriculture et agroalimentaire repose sur les 3 objectifs stratégiques suivants :

- Renouvellement générationnel (installation),
- Transition agroécologique
- Alimentation durable.

qui se retrouvent dans les différentes actions ci-après :

- **Agriculture, agroalimentaire et alimentation durable**
 - Encourager et accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs,
 - Réussir la transition agroécologique,
 - Permettre la résilience des revenus agricoles par une meilleure répartition au sein de la chaîne de valeur et les paiements pour services environnementaux,
 - Accompagner les industries agroalimentaires dans leur modernisation vers l'usine 4.0 en intégrant la transformation numérique
 - Poursuivre la dynamique de déploiement des politiques Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) au sein des Industries Agro Alimentaires
 - Favoriser une alimentation durable, saine et de qualité (PACTE Alimentaire)
 - Innover pour répondre aux enjeux de Néo Terra (produits, process, organisations...).

En outre, il est à noter que l'accès à une alimentation régionale durable, saine et de qualité, dont le bio, issue d'une agriculture engagée dans la transition agroécologique représente un enjeu majeur et stratégique pour la Région Nouvelle-Aquitaine. Pour cela, la Région porte une politique agricole et alimentaire ambitieuse qui est traduite dans le pacte Alimentaire pour une alimentation durable et locale en Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce cadre, le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine partagent les 3 objectifs du Pacte Alimentaire Nouvelle-Aquitaine repris ci-après :

- Création et partage de valeur ajoutée dans différents maillons de la chaîne alimentaire et juste rémunération des producteurs,
- Production alimentaire saine, durable et de qualité répondant aux attentes des consommateurs et issue de filières agricoles engagées dans la transition agroécologique et respectueuses du BEA,
- Accès à une alimentation de qualité, saine et durable pour tous.

L'échelle départementale étant identifiée comme pertinente sur les sujets notamment de relocalisation et d'approvisionnement (dont restauration scolaire), la Région associera le Département dans un groupe de travail dédié au Pacte Alimentaire.

ARTICLE 3 – DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Les aides publiques, en investissement et en fonctionnement, mises en œuvre par le Département de la Vienne, dans les secteurs agricole, agroalimentaire, alimentaire, s'inscrivent dans les priorités stratégiques communes avec la Région définies à l'article 2 de la présente convention et conformément au Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

L'agriculture est une priorité du Département de la Vienne. En effet, il souhaite contribuer à soutenir une agriculture :

- Economiquement viable : productions animales et végétales, et autres revenus (agritourisme, énergies renouvelables,...)
- En interaction avec le territoire : ruralité, consommations alimentaires et non-alimentaires (énergies, éco-matériaux,...)
- Socialement pérennes : conditions de travail, transmission d'exploitation, qualité des relations et liens de confiance entre producteurs et consommateurs,
- Tout en respectant l'environnement (climat, eau et biodiversité).

Fort de cette dynamique déjà ancrée, le Département souhaite soutenir et développer ses actions en faveur d'une agriculture viable et durable, au service de sa population et de la filière agricole. Pour cela, le Département a défini au travers de sa feuille de route pour l'agriculture en Vienne 4 axes d'interventions :

- Pour une alimentation durable et locale,
- Pour le maintien et le développement des structures et filières de proximité,
- Pour un outil foncier de travail performant
- Pour la lutte et l'adaptation au changement climatique en agriculture.

Les aides départementales s'inscriront dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification et/ou régimes de minimis et/ ou hors du champ concurrentiel des aides d'Etat.

Dans le cadre ainsi défini, le Département envisage d'apporter son soutien au travers des dispositifs suivants :

ARTICLE 3.1 – DISPOSITIFS RELEVANT DU PLAN STRATEGIQUE REGIONAL PSR 2023-2027 ou du FEAMPA 2022-2027

LEADER

Le Département de la Vienne pourra être amené à apporter son soutien au titre des dispositifs LEADER.

ARTICLE 3.2 – DISPOSITIFS AGRICOLES, AGROALIMENTAIRES ET ALIMENTAIRES NE RELEVANT PAS DU PSR

Le Département a la possibilité d'accompagner, dans le cadre d'un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifiés ou exemptés de notification et/ou de régimes de minimis et/ ou hors du champ concurrentiel des aides d'Etat à apporter son soutien à des investissements répondant aux priorités communes figurant à l'article 2 de la présente convention et conformément au règlement d'intervention des aides régionales économiques et environnementales.

A ce titre, le Département de la Vienne envisage notamment d'apporter son soutien à des projets entrant dans les objectifs stratégiques ci-après.

Le détail des dispositifs et interventions du Département sera précisé dans l'annexe jointe à la présente convention.

3.2.1 - SECTEURS AGRICULTURE AGROLIMENTAIRE ET ALIMENTAIRE

3.2.1.1 - RENOUVELLEMENT GENERATIONNEL (INSTALLATION)

- Accompagner l'appui aux espaces-tests agricoles,
- Aide à l'installation : foncier agricole, mise en réseau et identification des candidats à l'installation, formation pratiques pré-installation

3.2.1.2 - TRANSITION AGROÉCOLOGIQUE

- Aider à la transformation numérique,
- Soutien des investissements de micro-méthanisation à la ferme,
- Accompagner la transition agricole et l'agriculture biologique (animation et appuis techniques collectifs et individuels, information et diffusion de connaissances),
- Accompagner les projets d'expérimentation de recherche appliquée (expérimentation et information et diffusion de connaissances),
- Accompagner les actions d'accélération de la transition agro écologique dans les exploitations agricoles (actions expérimentales et innovantes : aide au conseil, au recrutement, formation, innovation, ingénierie),
- Soutenir les manifestations valorisant les pratiques agricoles en lien à la transition agricole et l'agroécologie,

- Accompagner les exploitations agricoles dans la transition agroécologique dans leurs investissements :
 - Protection contre les risques climatiques,
 - Agroforesterie, dans le cadre du plan Arbres du Département

3.2.1.3 - ALIMENTATION DURABLE

- Aider la Coopération pour le développement des circuits alimentaires locaux (CAL) (projets individuels, actions collectives, programmes alimentaires territoriaux, ceintures vertes, etc.)
- Soutenir les manifestations agricoles valorisant les produits régionaux agricoles, et agroalimentaires de qualité,
- Accompagner les actions de communication et de promotion des produits agricoles et agroalimentaires régionaux,
- Accompagner les actions d'élaboration de stratégie qualité des filières agricoles et agroalimentaires (Nouveaux SIQO et hors SIQO),
- Soutenir l'innovation collective (Pôle),
- Accompagner les projets d'innovation des entreprises agroalimentaires (immatériels et/ ou matériels),
- Accompagner le déploiement stratégique international des entreprises agro-alimentaires,
- Promouvoir et soutenir une approche globale des enjeux en santé animale et végétale (maladies à fort impact économique),
- Soutenir les Filières alimentaires : investissements immobiliers, matériels et immatériels liés à un programme d'investissement productif,
- Accompagner les démarches de responsabilité sociétale (RSE).
- Accompagner les exploitations agricoles dans la transition agroécologique dans leurs investissements :
 - Transformation et commercialisation,

Dans le cadre de l'ensemble des dispositifs précités et au-delà au cas par cas pour des projets en fonctionnement, le Département pourra intervenir pour aider le fonctionnement et/ou les adhésions à des structures professionnelles ainsi que toutes actions de coopération et/ ou de valorisation des métiers et de l'image des secteurs agricole, agroalimentaire, et alimentaire.

Au titre de ces actions, le Département de la Vienne pourra apporter son soutien aux associations du secteur agricole, aux Organismes de Défense et de Gestion pour les produits sous signe officiel de qualité, au Groupement de Défense Sanitaire, à la SAFER, aux syndicats, aux organismes et associations à vocation agricole, agroalimentaire, alimentaire.

L'ensemble de ces interventions devra être concerté avec la Région.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI ET DE PARTENARIAT

La Région s'engage à se concerter avec le Département de la Vienne concernant les politiques agricole, agroalimentaire, alimentaire, mises en œuvre sur son territoire.

A ce titre le Département de la Vienne sera associé aux instances de pilotage des dispositifs qu'il souhaite accompagner et cofinancés par la Région et/ou les fonds européens.

Outre les interventions financières du Département, la présente convention acte également la coopération entre le Département et la Région pour partager et porter des ambitions convergentes et pour promouvoir ou mettre en œuvre des enjeux et/ou politiques territoriales communes. Dans ce cadre, la Région pourra associer le Département dans différents groupes de travail.

Par ailleurs, les actions conduites au titre de la présente convention feront l'objet d'un bilan annuel qui pourra être présenté en Conférence Territoriale de l'Action Publique.

Enfin, conformément à l'article L.1511-1 du CGCT, le Conseil Régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements.

A cette fin le Département de la Vienne s'engage à transmettre à la Région, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre au titre de l'année civile précédente.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1- Durée, modification ou résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII plus une période transitoire maximale d'un an (soit au plus tard le 31 décembre 2029) permettant l'adoption du nouveau SRDEII par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine et la signature d'une nouvelle convention avec le Département. En cas de signature d'une nouvelle convention SRDEII entre les Parties avant la fin de la période transitoire citée au présent article, la présente convention perdra tout effet.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par le Département par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

5.2 - Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

**POUR LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

**POUR LE DEPARTEMENT DE
LA VIENNE**

**ALAIN ROUSSET
PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

**ALAIN PICHON
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**